

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-3867-2013  
PHASE 1 (Partie Audience)

---

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

DOSSIER GÉNÉRIQUE PORTANT SUR  
L'ALLOCATION DES COÛTS ET LA  
STRUCTURE TARIFAIRE DE GAZ MÉTRO

PHASE 1 : ALLOCATION DES COÛTS

---

GAZ MÉTRO

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

-et-

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE  
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE  
(AQLPA)

Intervenantes

---

**REFLÉTER LA CAUSALITÉ DU SERVICE ACTUELLEMENT OBTENU  
PLUTÔT QUE LA CAUSALITÉ HISTORIQUE DES INVESTISSEMENTS ET POSTES DE CHARGE**

ARGUMENTATION SUR L'ALLOCATION DES COÛTS DE GAZ MÉTRO

M<sup>e</sup> Dominique Neuman, LL.B.  
Procureur

Préparé pour:  
Stratégies Énergétiques (S.É.)  
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Le 1<sup>er</sup> mai 2015



## SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

### RECOMMANDATION SÉ-AQLPA 1-1 :

(BASÉE SUR LA RECOMMANDATION NO. 1-5 DE M. JACQUES FONTAINE ET DE MME. BRIGITTE BLAIS, TELLE QUE MODIFIÉE EN AUDIENCE)

SÉ-AQLPA recommandent à la Régie de l'énergie de ne pas se priver de l'information utile que constituerait l'allocation des coûts des conduites par région et donc de requérir que l'étude d'allocation des coûts de Gaz Métro comprenne cette information régionale.

Une telle information serait utile afin éventuellement de permettre au Tribunal de décider s'il est opportun d'offrir, par exemple, pour une région donnée souffrant de problèmes de saturation de réseau, des options tarifaires ciblées (telles qu'un éventuel tarif interruptible accru) ou un programme d'efficacité énergétique accru dans cette région, ou plus généralement, de développer davantage, dans cette région, la sollicitation de clients interruptibles et l'offre en efficacité énergétique. Cette information servira également à évaluer la rentabilité des divers marchés régionaux et à décider de l'opportunité ou non de certains investissements en extensions de réseau.

Par ailleurs, étant donné que cette information régionale sera ainsi disponible, il y aura lieu de composer le facteur CONDPRIN d'allocation des coûts de conduites au moyen d'une pondération de ces coûts par région.

**RECOMMANDATION SÉ-AQLPA 1-2 :**

SÉ-AQLPA recommandent à la Régie de l'énergie de ne pas se priver de l'information utile que constituerait l'allocation des coûts des conduites par région et donc de requérir que l'étude d'allocation des coûts de Gaz Métro comprenne cette information régionale.

Une telle information serait utile afin éventuellement de permettre au Tribunal de décider s'il est opportun d'offrir, par exemple, pour une région donnée souffrant de problèmes de saturation de réseau, des options tarifaires ciblées (telles qu'un éventuel tarif interruptible accru) ou un programme d'efficacité énergétique accru dans cette région, ou plus généralement, de développer davantage, dans cette région, la sollicitation de clients interruptibles et l'offre en efficacité énergétique. Cette information servira également, tel que susdit, à évaluer la rentabilité des divers marchés régionaux et à décider de l'opportunité ou non de certains investissements en extensions de réseau.

Par ailleurs, étant donné que cette information régionale sera ainsi disponible, il y aura lieu de composer le facteur CONDPRIN d'allocation des coûts de conduites au moyen d'une pondération de ces coûts par région.

**RECOMMANDATION SÉ-AQLPA 1-3 :**

SÉ-AQLPA recommandent à la Régie de l'énergie d'accueillir la recommandation de l'ACIG qui, par la voix de son témoin-expert, le Dr. Robert Knecht, recommande de privilégier lorsque cela est faisable l'allocation directe de coûts aux clients qui y sont spécifiquement associés, particulièrement en ce qui a trait aux clients à grande consommation

**RECOMMANDATION SÉ-AQLPA 1-4 :**

SÉ-AQLPA recommandent à la Régie de l'énergie de retenir l'interprétation de la notion de « *causalité des coûts* » consistant à se demander quels sont les coûts qui permettent de fournir un service donné actuellement (ou plus précisément durant l'année témoin projetée). Une telle interprétation rejoint les notions de « *coût de service* », d'« *utilisateur-payeur* » et d'« *internalisation des coûts* » qui figurent au cœur de l'intention du législateur et de son application par le régulateur.

Nous soumettons respectueusement que la Régie doit définitivement rejeter l'approche de la *causalité historique* des coûts comme paradigme d'allocation et ne retenir en lieu et place que les liens de causalité entre les coûts et le service actuellement fourni.

**RECOMMANDATION SÉ-AQLPA 1-5 :**

**(BASÉE SUR LA RECOMMANDATION NO. 1-2 DE M. JACQUES FONTAINE ET DE MME. BRIGITTE BLAIS)**

SÉ-AQLPA recommandent à la Régie de l'énergie de retenir l'utilisation du réseau de taille minimale défini comme étant celui formé de conduites de deux pouces de diamètre plutôt que par l'intercepte zéro, Notre appui à cette méthode est principalement motivé par son meilleur respect de la causalité des coûts. Elle est basée sur la simulation d'un réseau minimal constitué de conduites physiquement possibles et les plus petites normalement utilisées plutôt que sur une régression donc les résultats sont parfois variables et volatils et peu significatifs statistiquement parlant. Nous notons aussi la plus grande facilité d'utilisation des caractéristiques de la conduite réelle.

**RECOMMANDATION SÉ-AQLPA 1-6 :**

**(BASÉE SUR LA RECOMMANDATION NO. 1-3 DE M. JACQUES FONTAINE ET DE MME. BRIGITTE BLAIS, TELLE QU'ADAPTÉE À LA PREUVE REÇUE EN AUDIENCE)**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de requérir que Gaz Métro lui soumette, lors d'un complément à la Phase 1 du présent dossier R-3867-2013 (et avant d'entamer sa Phase 2 sur la structure tarifaire) une preuve et une proposition quant au bien-fondé ou non d'établir que le réseau minimal sur la base de tuyaux de 2 po. de diamètre couvre les besoins en capacité de clients jusqu'à 36 500 m<sup>3</sup>. En audience, Gaz Métro s'était montrée ouverte à modifier ce seuil à la baisse comme nous le lui proposons.

Nous notons par ailleurs que les clients résidentiels « *minimaux* » qui chauffent au gaz naturel n'ont généralement besoin que de 3 650 m<sup>3</sup> par an. Il serait donc essentiel de s'assurer (par des ajustements à la règle si nécessaire) que la méthode d'allocation proposée, basée sur un réseau de 2 po. de diamètre, est juste et respecte la causalité des coûts dans le cas des petits clients dont les besoins sont inférieurs à ce que leur offrirait un tel réseau minimal de 2 po.

**RECOMMANDATION SÉ-AQLPA 1-7 :**

**(BASÉE SUR LA SYNTHÈSE DE PLUSIEURS AUTRES RECOMMANDATIONS)**

Gaz Métro propose d'allouer le coût de ses conduites principales de distribution, selon ce réseau minimal de 2 po., suivant une combinaison du facteur du volume consommé (capacité) et du nombre d'abonnements (accès) exposée à sa pièce B-0111, Gaz Métro-2, document 1, Page 54, Tableau 20 :

**Tableau 20**

**Traitement des conduites d'alimentation : effet sur l'allocation des coûts**

Tarif	Paliers (m <sup>3</sup> /an)	Conduites de distribution			Conduites de distribution et d'alimentation		
		Accès (%)	CA (%)	Allocation totale (CA) (%)	Accès (%)	CA (%)	Allocation Total (CA) (%)
D <sub>1</sub>	0-3 650	46,7	0,0	46,7	39,8	0,0	39,8
	3 650-36 500	21,3	0,0	21,3	18,2	0,0	18,2
	36 500 et +	5,1	8,0	13,1	4,3	11,4	15,8
D <sub>3</sub>		0,1	0,4	0,5	0,1	0,6	0,7
D <sub>4</sub>		0,0	10,1	10,1	0,0	14,3	14,3
D <sub>5</sub>		0,0	4,6	4,6	0,0	6,5	6,5
D <sub>RT</sub>		0,7	2,9	3,6	0,6	4,1	4,7
		<b>74,0</b>	<b>26,0</b>	<b>100,0</b>	<b>63,0</b>	<b>37,0</b>	<b>100,0</b>

Pour les motifs longuement exposés aux chapitres 4 à 7 de la présente argumentation, nous appuyons cette proposition d'allocation des conduites principales de distribution de Gaz Métro, reflétant la causalité de la fourniture du service actuel (au-delà de la causalité historique, voir chapitre 7 de la présente argumentation), en autant que Gaz Métro fournisse également cette information sur une base régionale (voir chapitres 4 et 5 de la présente argumentation) et en privilégiant, lorsque cela est faisable, l'allocation directe de coûts aux clients qui y sont spécifiquement associés, particulièrement en ce qui a trait aux clients à grande consommation (voir chapitre 6 de la présente argumentation). SÉ-AQLPA recommandent à la Régie de l'énergie de retenir l'utilisation du réseau de taille minimale défini comme étant celui formé de conduites de deux pouces de diamètre plutôt que par l'intercepte zéro. Notre appui à cette méthode est principalement motivé par son meilleur respect de la causalité des coûts. Elle est basée sur la simulation d'un réseau minimal constitué de conduites physiquement possibles et les plus petites normalement utilisées plutôt que sur une régression dont les résultats sont parfois variables et volatils et peu significatifs statistiquement parlant. Nous notons aussi la plus grande facilité d'utilisation des caractéristiques de la conduite réelle.



**RECOMMANDATION SÉ-AQLPA 1-8 :**

**(BASÉE SUR LA RECOMMANDATION NO. 1-4 DE M. JACQUES FONTAINE ET DE MME. BRIGITTE BLAIS)**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accepter la proposition de Gaz Métro de baser le facteur d'accès aux conduites principales sur le nombre de branchements plutôt que sur le nombre de clients.

Notre accord à cette proposition est motivé non seulement par le souhait, exprimé par Gaz Métro, de corriger l'iniquité à l'égard des petits clients, mais plus généralement sur le principe de causalité des coûts. En effet, le nombre de branchements sur une conduite principale constitue manifestement un facteur plus représentatif de son accès que le nombre de clients en tant que tel. Tel qu'indiqué, un branchement peut desservir plusieurs clients et ce nombre varie selon le branchement, lorsque les débits par client sont plus faibles.

**RECOMMANDATION SÉ-AQLPA 1-9 :**

**(BASÉE SUR LA RECOMMANDATION NO. 1-1 DE M. JACQUES FONTAINE ET DE MME. BRIGITTE BLAIS, TELLE QUE MODIFIÉE EN AUDIENCE)**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accepter la proposition de Gaz Métro à l'effet que la méthode d'allocation du coût des conduites d'alimentation (aux fins de la base de tarification) soit la même que celle du coût des conduites de distribution. Notre appui est motivé entre autre par le souci de respecter la causalité des coûts actuels (plutôt qu'historiques), ce qui implique que même les clients interruptibles se voient alloués une part du coût de ces conduites.

*Cependant, nous ne renions pas les propos du chapitre 2 du rapport de M. Fontaine et de Mme. Blais à l'effet que, pour des raisons économiques, sociales et environnementales, les tarifs interruptibles que la Régie déterminera ultérieurement en phase 2 du présent dossier*

devront logiquement être fixés à un niveau inférieur au coût alloué à cette clientèle. Premièrement, afin d'inciter au maintien et à l'accroissement d'un tel usage; deuxièmement, afin d'inciter au remplacement du mazout en fournissant une offre gazière concurrentielle; troisièmement, afin d'aider à rentabiliser les conduites sous-utilisées et, quatrièmement, afin de retarder des besoins en investissement accrus en conduites. Mais au strict niveau d'une allocation basée sur la répartition du coût complet des conduites dont bénéficie la clientèle interruptible, nous sommes en accord avec la position de Gaz Métro en étant bien conscients que le coût ainsi alloué à l'interruptible sera plus élevé qu'actuellement.

**RECOMMANDATION SÉ-AQLPA 1-10 :**

Pour les mêmes motifs que ceux exposés, dans leur principe au chapitre 7 de la présente argumentation (notion de causalité) puis appliqués au chapitre 9 (conduites d'alimentation), SÉ-AQLPA appuient la proposition de Gaz Métro d'allouer une partie des coûts des conduites de transmission même à la clientèle interruptible, sur la base de sa capacité attribuée utilisée (CAU) ; **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3867-2013, Pièce B-0111, Gaz Métro-2, document 1, page 64, lignes 20-28.

Celle-ci en fait en effet usage même si, historiquement, de telles conduites ne furent pas construites pour cette clientèle.

Tel qu'indiqué à la recommandation précédente, nous rappelons que, pour des raisons économiques, sociales et environnementales, les tarifs interruptibles que la Régie déterminera ultérieurement en phase 2 du présent dossier devront logiquement être fixés à un niveau inférieur au coût alloué à cette clientèle.

**RECOMMANDATION SÉ-AQLPA 1-11 :**

**(BASÉE SUR LA RECOMMANDATION NO. 1-6 DE M. JACQUES FONTAINE ET DE MME. BRIGITTE BLAIS)**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accepter la proposition de Gaz Métro de répartir les coûts du gaz perdu selon le facteur FB01D. Cette proposition s'éloigne de la théorie préconisée par l'expert de Gaz métro, le Dr. Overcast, mais est préférable pour des raisons pragmatiques de mise en œuvre.

**RECOMMANDATION SÉ-AQLPA 1-12 :**

**(BASÉE SUR LES RECOMMANDATIONS NOS. 1-7, 1-8 (APRÈS ERRATUM) ET 1-9 DE M. JACQUES FONTAINE ET DE MME. BRIGITTE BLAIS)**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'agréer la proposition de Gaz Métro de répartir les aides directes du PGEÉ (programmes) pour les tarifs D<sub>3</sub>, D<sub>4</sub> et D<sub>5</sub> de la même façon que pour le tarif D<sub>1</sub>, c'est-à-dire par palier et sous paliers.

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'agréer la proposition de Gaz Métro d'allouer les coûts de développement et formation, commercialisation, suivi et évaluation du PGEÉ par type de clientèle (résidentielle, affaires et grandes entreprises), selon les programmes visés, puis, pour chaque type de clientèle et pour tous les tarifs, entre les paliers et sous-paliers en fonction des volumes de distribution et des revenus totaux relatifs dans une proportion de 50 % - 50 %.

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'agréer la proposition de Gaz Métro d'utiliser, dans un premier temps les poids relatifs des charges administratives des programmes même si cette façon de faire peut sembler complexe et qu'elle soit basée sur le jugement. (Dans un deuxième temps, les coûts d'exploitation par type de clientèle seraient répartis comme actuellement entre les tarifs et paliers tarifaires selon la méthode actuelle, soit en fonction des

volumes de distribution et des revenus totaux relatifs dans une proportion de 50 % - 50 %, %, en appliquant cette méthode à tous les tarifs).

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'agréer la proposition de Gaz Métro de répartir les frais reportés du PGEÉ pour les tarifs D3, D4 et D5 de la même façon que cela se fait déjà pour le tarif D1 (par palier et sous paliers).

**Ces quatre recommandations sont motivées par le respect de la causalité des coûts actuels, selon les principes précisés à la section 7 de la présente argumentation.**

## TABLE DES MATIÈRES

1 - PRÉAMBULE.....	1
2 - L'OBJET DE LA PRÉSENTE ARGUMENTATION .....	2
3 - LE NÉCESSAIRE RECOURS AU JUGEMENT, À LA DISCRÉTION ET À L'APPROXIMATION.....	4
4 - LA RAISON D'ÊTRE DE L'ALLOCATION DES COÛTS – ET – L'OPPORTUNITÉ D'UNE ALLOCATION RÉGIONALE .....	8
5 - LA SUFFISANCE ET LA FIABILITÉ DES DONNÉES POUR PERMETTRE UNE ALLOCATION RÉGIONALE .....	23
6 - L'ALLOCATION SPÉCIFIQUE DES COÛTS À CERTAINS GRANDS CONSOMMATEURS .....	27
7 - QU'EST-CE QUE LA CAUSALITÉ DES COÛTS ? DEUX APPROCHES POSSIBLES, L'APPROCHE ACTUELLE ET L'APPROCHE HISTORIQUE .....	30
8 - L'ALLOCATION DES CONDUITES DE DISTRIBUTION – LES MÉTHODES DE L'INTERCEPTÉ ZÉRO ET DU RÉSEAU MINIMAL DE 2 PO.....	42
9 - L'ALLOCATION DES CONDUITES D'ALIMENTATION .....	50
10 - L'ALLOCATION DES CONDUITES DE TRANSMISSION.....	52
11 - L'ALLOCATION DU COÛT DU GAZ PERDU .....	53
12 - L'ALLOCATION DES CHARGES EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE .....	54
13 - CONCLUSION .....	56



1

**PRÉAMBULE**

1 - La Régie de l'énergie est saisie, au présent dossier R-3867-2013, d'un dossier générique de Gaz Métro (ci-après « *le distributeur* »), dont la présente Phase 1 porte sur la méthode d'allocation de ses coûts.<sup>1</sup>

2 - Suite à l'audience, Gaz Métro a déposé son argumentation le 24 avril 2015.

3 - La présente constitue l'argumentation de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* dans cette cause.

---

<sup>1</sup> **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3867-2013, Phase 1, Pièce B-0028, Demande introductive réamendée. Notez également que Gaz Métro annonce un réamendement à venir de sa demande (**GAZ MÉTRO**, Dossier R-3867-2013, Phase 1, Pièce B-0123, Argumentation, page 5, parag. 28).

2

**L'OBJET DE LA PRÉSENTE ARGUMENTATION**

4 - La présente argumentation porte sur l'ensemble des enjeux du présent dossier et abordés au cours de l'audience.

5 - La présente argumentation vise à fournir au Tribunal un cadre juridique théorique, soutenu par la jurisprudence, lui permettant de trancher entre les différentes propositions soutenues en audience sur les enjeux du dossier (dont celles des trois témoins-experts) et d'y intégrer également les diverses approches, préoccupations et recommandations spécifiques présentées par l'ensemble des intervenants, incluant SÉ-AQLPA.

6 - Parmi les représentations soumises par SÉ-AQLPA dans la présente argumentation figurent notamment les sujets suivants que celle-ci est appelée à trancher au présent dossier :

- D'abord, la reconnaissance du nécessaire recours au jugement, à la discrétion et à l'approximation lors de l'exercice d'allocation des coûts (chapitre 3).
- La raison d'être de l'étude d'allocation des coûts et l'approche régionale, ou plus précisément l'opportunité pour Gaz Métro de tenir une basse de



données permettant de connaître la répartition régionale des coûts (chapitres 4) et la suffisance et la fiabilité des données disponibles à cette fin (chapitre 5).

- L'allocation spécifique des coûts à certains grands consommateurs (chapitre 6)
- La manière de concevoir la causalité des coûts (chapitre 7).
- L'allocation des conduites de distribution, la méthode de l'intercepte zéro et celle du réseau minimal de 2 po. ainsi que l'allocation d'accès sur la base du nombre de branchements plutôt que de clients (chapitre 7).
- L'allocation des conduites d'alimentation (chapitre 8).
- L'allocation des conduites de transmission (chapitre 9)
- L'allocation du coût du gaz perdu (chapitre 11).
- L'allocation des charges en efficacité énergétique (chapitre 12).

## 3

## LE NÉCESSAIRE RECOURS AU JUGEMENT, À LA DISCRÉTION ET À L'APPROXIMATION

7 - Par souci de simplification, l'étude d'allocation des coûts devra inévitablement opérer des regroupements d'allocation par catégories causales, choisir des catégories à cette fin et choisir globalement (et nécessairement de façon simplifiée et approximative) comment chaque coût commun se répartit entre ces catégories causales.

8 - Le choix de regrouper ou non, le choix de ces catégories causales regroupées et le choix des approximations qui serviront à répartir les coûts communs entre ces catégories causales font nécessairement appel à des jugements, à une discrétion et donc à une part d'arbitraire.

La Cour d'appel fédérale des États-Unis rappelle que l'exercice d'allocation des coûts fait nécessairement appel au jugement :

**ILLINOIS COMMERCE COMMISSION V. FEDERAL ENERGY REGULATORY COMMISSION**  
**("ILLINOIS 2014") :**

**Cost allocation is a judgmental matter and should be treated as such. E.g., Alabama Elec. Co-op., Inc. v. FERC, 684 F.2d 20, 27 (D.C. Cir. 1982) (explaining the cost causation principle in a different context). Cost allocation produces approximate results and requires selection of the most appropriate methodology among many, none of which are necessarily "right."**<sup>2</sup>

---

<sup>2</sup> *Illinois Commerce Commission v. Federal Energy Regulatory Commission ("Illinois 2014")*, U.S. Court of Appeals, 7<sup>th</sup> circuit, Nos. 13-1674, 13-1676, 13-2052 and 13-2262, Ruling, June 25,

9 - Un certain **niveau d'approximation** sera également inévitable dans l'allocation des coûts, comme le rappelle aussi la Cour d'appel fédérale des États-Unis :

**ILLINOIS COMMERCE COMMISSION V. FEDERAL ENERGY REGULATORY COMMISSION (“ILLINOIS 2009”)** :

*Like the D.C. Circuit in Sithe/Independence Power Partners, L.P. v. FERC, 285 F.3d 1, 5 (D.C. Cir. 2002) (citation omitted), we acknowledge “that **feasibility concerns** play a role in approving rates, indicating that **FERC is not bound to reject any rate mechanism that tracks the cost causation principle less than perfectly.**”<sup>3</sup>*

*We do not suggest that the Commission has to calculate benefits to the last penny, or for that matter to the last million or ten million or perhaps hundred million dollars. Midwest ISO Transmission Owners v. FERC, 373 F.3d 1361, 1369 (D.C. Cir. 2004) (“**we have never required a ratemaking agency to allocate costs with exacting precision**”); Sithe/Independence Power Partners, L.P. v. FERC, 285 F.3d 1, 5 (D.C. Cir. 2002)<sup>4</sup>*

---

2014, <http://www.ferc.gov/legal/court-cases/opinions/2014/13-1674.pdf>, J. Cudahy, dissenting, p. 19. Souligné en caractère gras par nous.

<sup>3</sup> *Illinois Commerce Commission v. Federal Energy Regulatory Commission (“Illinois 2009”)*, U.S. Court of Appeals, 7<sup>th</sup> circuit, Nos. 08-1306, 08-1780, 08-2071, 08-2124 and 08-2239, Ruling, August 6, 2009, <https://www.ferc.gov/legal/court-cases/opinions/2009/PT1FG750-opinion.pdf>, Majority (per J. Posner), p. 7. Souligné en caractère gras par nous.

<sup>4</sup> *Illinois Commerce Commission v. Federal Energy Regulatory Commission (“Illinois 2009”)*, U.S. Court of Appeals, 7<sup>th</sup> circuit, Nos. 08-1306, 08-1780, 08-2071, 08-2124 and 08-2239, Ruling, August 6, 2009, <https://www.ferc.gov/legal/court-cases/opinions/2009/PT1FG750-opinion.pdf>, Majority (per J. Posner), p. 11. Souligné en caractère gras par nous.

---

10 - Dans les mêmes sens, le Dr. Edwin Overcast, témoin de Gaz Métro, affirme :

**PREUVE ÉCRITE DU DR. EDWIN OVERCAST, TÉMOIN-EXPERT PRÉSENTÉ PAR GAZ MÉTRO**

*the existence of joint and common costs makes **any allocation of costs arbitrary in the theoretical perspective**.*<sup>5</sup>

*The calculation of a “true” cost of service is complicated by the fact that for network industries like the natural gas distribution industry, the provision of public utility service **often involves joint and common costs which must be allocated** (rather than directly assigned) to specific customer classes or rate schedules to develop a full cost of service study. While a good fully distributed cost of service analysis can be performed using principles of cost causation, **informed judgment is nonetheless required to perform such a study**. A fully distributed cost of service study, properly reflecting cost causation principles and employing sound methods, provides a reasonable tool for the allocation of the total revenue requirement to customer classes (intra-class distribution).*<sup>6</sup>

**There are also many different approaches to cost allocation.** In the regulatory process, regulators use the results of cost of service studies as a useful guide for the allocation of the gas LDC revenue requirements among the various rate classes. On purely theoretical grounds, the basis for faith in cost of service studies as a tool for ratemaking is misplaced however. The reason for this conclusion, as discussed below, is that **the allocation of joint and common costs is arbitrary.** Nevertheless, the use of cost analysis has become a significant element of the rate process based on both legislative mandates and various court decisions. In fact, the cost of service standard for assessing just and reasonable rates is fundamental. It is also the basis for addressing other rate issues such as non-discrimination and the design of class rates.<sup>7</sup>

---

<sup>5</sup> BLACK & VEATCH per Dr. EDWIN OVERCAST (Témoin-expert présenté par Gaz Métro), Dossier R-3867-2013 Phase 1, Pièce B-0005, Gaz Métro-1, Document 1, page 4. Souligné en caractère gras par nous.

<sup>6</sup> BLACK & VEATCH per Dr. EDWIN OVERCAST (Témoin-expert présenté par Gaz Métro), Dossier R-3867-2013 Phase 1, Pièce B-0005, Gaz Métro-1, Document 1, pages 24-25. Souligné en caractère gras par nous.

<sup>7</sup> BLACK & VEATCH per Dr. EDWIN OVERCAST (Témoin-expert présenté par Gaz Métro), Dossier R-3867-2013 Phase 1, Pièce B-0005, Gaz Métro-1, Document 1, page 2. Souligné en caractère gras par nous.

11 - Gaz Métro l'indique également :

**GAZ MÉTRO, PREUVE PRINCIPALE :**

*Selon Gaz Métro, l'exercice doit permettre de répartir les coûts entre les différentes catégories de clients de façon le plus équitablement et raisonnablement possible. Gaz Métro croit que la principale question à laquelle nous devons répondre est la suivante : est-ce que les méthodes sélectionnées sont raisonnables? Bien que cela puisse paraître simple, allouer des coûts aux différentes clientèles qui les causent demande de la rigueur, de la réflexion **et du jugement dans la pratique.***

*Pour Gaz Métro, les méthodes d'allocation des coûts sont raisonnables quand elles permettent : un, de respecter le principe de causalité des coûts, qui est un principe fondamental, mais aussi quand elles sont simples, précises, fiables et stables. Et ça, c'est important pour nous. Je vais y revenir dans les prochaines minutes, puis on va y revenir aussi dans les prochains jours.*

*L'allocation des coûts et la conception des tarifs **ne sont malheureusement pas une science exacte. C'est un exercice qui est imprécis en soi. Il n'y a pas de solution ou de méthode parfaite. Certains éléments s'opposent. C'est comme toute chose dans la vie; tout est une question d'équilibre. Dans la mesure du possible, il faut donc inviter de trop complexifier les méthodes utilisées.***<sup>8</sup>

12 - Les témoins-experts Paul L. Chernick du ROÉÉ et Robert Knecht de l'ACIG sont également d'avis qu'un certain niveau de jugement, de discrétion et d'arbitraire caractérisent inévitablement tout exercice d'allocation des coûts.

---

<sup>8</sup> **GAZ MÉTRO (Jean-François Tremblay)**, Dossier R-3867-2013 Phase 1, Pièce A-0036, n.s. 13 avril 2015, pp. 27-28 Souligné en caractère gras par nous.

4

**LA RAISON D'ÊTRE DE L'ALLOCATION DES COÛTS – ET – L'OPPORTUNITÉ D'UNE ALLOCATION RÉGIONALE**

**13 -** L'allocation des coûts vise à fournir au Tribunal **une information**.

**14 -** Les caractéristiques et le niveau de détail de cette information dépendent donc des **besoins d'information de la Régie** (et de son assujetti Gaz Métro et des intervenants qui plaident devant elle).

Ces caractéristiques et ce niveau de détail dépendent plus particulièrement des besoins d'information que la Régie est susceptible d'éprouver lorsque le moment sera venu pour elle de **rendre des décisions dans le cadre de l'exercice futur de ses juridictions** (notamment l'exercice futur de sa juridiction de conception des tarifs et de fixation des tarifs et conditions, de même que sa juridiction d'autorisation d'investissements en extensions de réseau en tenant compte de leur rentabilité ou sa juridiction tarifaire lui permettant d'examiner la rentabilité du développement de marchés spécifiques).

15 - Comme le souligne avec justesse le Dr. Paul L. Chernick, témoin-expert du ROEE :

**TÉMOIGNAGE DU DR. PAUL L. CHERNICK, TÉMOIN-EXPERT PRÉSENTÉ PAR LE ROEE**

**[...] I am assuming that the Board would like to have the allocation give them information that's useful. They may not use all of it for a number of reasons, they may not believe that the data are reliable enough to push as far as the cost allocation study would suggest in a particular direction, or they may want to protect a certain class from rates rising too quickly. There are a number of reasons for not using the results exactly as they come out, but you would want the analysis to reflect. There are a number of reasons for not using the results exactly as they come out, but you would want the analysis to reflect what the Board would find useful in making decisions about how the revenue requirements will be split among classes.**

**So while you are right that you don't have to use the cost allocation study for any purpose whatsoever, if you are going to do one, I would think you would want to do it in the most reasonable way that you could.**<sup>9</sup>

---

<sup>9</sup> Paul L. CHERNICK (Témoin-expert présenté par le Regroupement des organismes environnementaux en énergie – ROEE), Dossier R-3864-2013 Phase 1, Pièce A-0048, n.s 17 avril 2015, pp. 52-53. Souligné en caractère gras par nous.

16 - Toutefois, il nous semble, avec respect, que le Dr. Paul L. Chernick, s'écarte de son propre principe énoncé plus haut lorsqu'il propose une distinction entre :

- a) les informations d'allocation de coûts dont la Régie a besoin **et qu'elle pourra obtenir** dans l'étude d'allocation des coûts parce que celles-ci « *figurent au cœur* » d'une telle étude d'allocation des coûts et
- b) les informations d'allocation de coûts dont la Régie a également besoin **et qu'elle ne pourra pas obtenir** dans l'étude d'allocation des coûts parce qu'elles « *ne figurent pas au cœur* » d'une telle étude d'allocation des coûts :

#### QUESTION DE LA RÉGIE (LE PRÉSIDENT DE LA FORMATION)

[115] [...] Est-ce que je comprends bien que vous nous recommandez ou vous recommandez à Gaz Métro que **même si l'information géographique ou de l'information plus précise est disponible, ce que j'ai compris de ce que vous avez dit ce matin, c'est que si on n'a pas l'intention d'utiliser cette information-là « downstream » pour faire des tarifs, ce n'est pas vraiment nécessaire, on est mieux de rester avec des données moyennes.** Est-ce que je vous ai bien compris?

#### RÉPONSE DU DR. PAUL L. CHERNICK, TÉMOIN-EXPERT PRÉSENTÉ PAR LE ROÉÉ

Yes. I would say for the cost of service study, it makes sense to use average data across the province rather than breaking it up and allocating different parts of the province, different mixes of locations to different classes. **You may still be interested in that information about the regional data for a number of reasons**, for example, where you have missing data and you need to do some interpolation or some estimation.



*It may be useful to be using the most representative examples to estimate Montreal data from, missing data from the data that you actual have for Montreal rather than province wide. And **also when the company is looking at policies about expanding the system to have a sense of what the costs are like in different areas may be useful** in terms of coming up with your guidelines about how many metres of main you're willing to install at the company's expense to pick up certain kinds of customers. **So there are reasons why you would want to have those data but I don't see them flowing into the heart of the cost of service study.** [...] <sup>10</sup>*

17 - Dans cet échange qui précède, la position du Dr. Chernick, avec respect, nous apparaît erronée et ce pour plusieurs motifs.

En effet, si nous comprenons bien cette réponse du témoin-expert, il semble que les informations dont la Régie aurait besoin et **qu'elle obtiendra** parce que celles-ci font partie « *du cœur* » d'une étude d'allocation de coûts comprendront seulement **les informations qui lui serviront à concevoir et fixer les tarifs.** *Et le Dr. Chernick semble présumer d'avance que, lors de la phase 2 du présent dossier R-3867-2013, la Régie n'aura jamais besoin de connaître l'allocation régionale des coûts pour décider de la structure tarifaire de Gaz Métro, pas même d'options tarifaires particulières).*

A l'inverse, il semble que, selon le témoignage susdit du Dr. Chernick, les informations dont la Régie aurait besoin et **qu'elle n'obtiendra pas** (parce que celles-ci font partie « *du cœur* » d'une étude d'allocation de coûts) sont **les informations dont la Régie aurait besoin pour exercer des juridictions autres que tarifaires (telles que l'évaluation de la rentabilité de certains marchés ou la décision quant à l'opportunité de réaliser des investissements en extension de réseau).**

---

<sup>10</sup> **RÉGIE DE L'ÉNERGIE (le Président de la formation) et Paul L. CHERNICK (témoin-expert présenté par le ROÉÉ)**, Dossier R-3864-2013 Phase 1, Pièce A-0048, n.s 17 avril 2015, pp. 69-70. Souligné en caractère gras par nous.

18 - Le Dr. Chernick confirme qu'il ne semble concevoir la raison d'être d'une étude d'allocation de coûts (et, à l'intérieur de celle-ci, de l'opportunité d'inclure une allocation régionale) qu'en fonction des besoins d'information du régulateur pour ses juridictions tarifaires et non pour les fins de ses autres juridictions susdites. De plus, il semble croire qu'il n'existera jamais, pour le régulateur, de besoin de connaître l'allocation régionale à des fins tarifaires (même à des fins de fixer des conditions de service, des options tarifaires, des offres interruptibles ou des offres incitant à la réduction de la demande ciblant explicitement ou implicitement une région donnée) :

**TÉMOIGNAGE DU DR. PAUL L. CHERNICK, TÉMOIN-EXPERT PRÉSENTÉ PAR LE ROÉÉ**

*in actually determining how the revenue requirement was split up, you could ignore your allocation because **you included a geographic factor that you didn't really believe in. I think that would be a big waste of time.***<sup>11</sup>

**Usually, as a matter of fairness, geographic cost variations are excluded from the allocation analysis,** and I certainly think that charging more for classes that happen to be concentrated in high-cost areas, which I think Mr. Knecht was arguing for, is generally a bad idea. Although he did say you don't have to charge them for it, but you should allocate the cost to them and then decide that you're not going to charge them. In general, I don't think that the board wants to get into saying if a mile of four-inch pipe is more expensive in this part of the province than in that part of the province, then the customer classes that are more in one area than another are going to pay more because of the costs of installation.

And that may be because of the next point; vintage. The most recent installations tend to be the most expensive, because they were built in the latest year's dollars, and they weren't built in nineteen fifty-six (1956) dollars, they were built in two thousand and six (2006) dollars, and they tend to be more expensive. But it can also be for other factors, such as density of customers along the line or the

---

<sup>11</sup> Paul L. CHERNICK (Témoignage-expert présenté par le Regroupement des organismes environnementaux en énergie – ROÉÉ), Dossier R-3864-2013 Phase 1, Pièce A-0048, n.s 17 avril 2015, p. 52. Souligné en caractère gras par nous.

*soil conditions, or a number of other factors that would make cost differ from one region to another.*<sup>12</sup>

19 - Avec tout le respect pour le Dr. Chernick, il nous semble que, juridiquement, un tel raisonnement pose le problème à l'envers :

**Le point de départ de l'exercice d'allocation au présent dossier ne consiste pas à fixer d'abord dans l'abstrait ce qui devrait composer ou non le « cœur » de l'étude d'allocation.**

**Le point de départ de l'exercice consiste plutôt à identifier d'abord les besoins d'information de la Régie (et des assujettis et intervenants).** Ces besoins se trouvent écrits dans les articles de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et leur interprétation jurisprudentielle qui définissent les juridictions de la Régie. Il ne s'agit pas, au stade de la phase 1 du présent dossier R-3867-2013, de limiter d'avance les options entre lesquelles la Régie pourra choisir en Phase 2 ou lors de l'exercice par elle d'autres juridictions futures. Au contraire, l'étude d'allocation des coûts doit laisser à la Régie une large flexibilité pour le prononcé de ses décisions futures. Par exemple, en matière de tarifs et conditions, nous ne pouvons présumer d'avance que la Régie n'aura *jamaïs* besoin d'une étude d'allocation régionale ou par marché, par exemple pour **fixer peut-être un jour des conditions de service ou des options tarifaires ou des offres interruptibles ou des offres incitant à la réduction de la demande, qui seraient destinées, explicitement ou implicitement à certaines régions dont le réseau serait saturé.** De plus, il est déjà reconnu que la Régie a déjà besoin d'études d'allocation régionales ou par marché afin d'évaluer leur rentabilité respective et de se prononcer sur des demandes d'investissements en extensions de réseau.

---

<sup>12</sup> Paul L. CHERNICK (Témoignage-expert présenté par le Regroupement des organismes environnementaux en énergie – ROÉE), Dossier R-3864-2013 Phase 1, Pièce A-0046, n.s 16 avril 2015, pp. 133-134. Souligné en caractère gras par nous.

Une fois les besoins d'information de la Régie connus (*afin de lui laisser une large flexibilité pour le prononcé de ses décisions futures*), la raison d'être de l'étude d'allocation des coûts consiste à répondre à tous ces besoins d'information (sauf évidemment ceux qu'il serait trop coûteux ou difficile de colliger de façon systématique et qu'il serait donc plus efficient d'obtenir seulement lorsqu'un besoin d'information spécifique surviendra plus tard éventuellement auprès de la Régie).

20 - Lorsqu'il a fourni la réponse susdite, le Dr. Chernick avait peut-être été erronément influencé par le fait (dont la Régie a connaissance d'office) que les régies de l'énergie de nombreuses juridictions nord-américaines ne sont pas dotées d'un pouvoir d'autorisation préalable des investissements et, de surcroît, par le fait que les besoins d'extensions de réseaux gaziers sont plus rares puisque le gaz est déjà fortement étendu géographiquement.

Mais tel n'est pas le cas de la Régie de l'énergie du Québec. Ses besoins et ses juridictions ne se limitent pas à concevoir et fixer les tarifs et conditions de Gaz Métro. La Régie est fréquemment appelée aussi à évaluer la rentabilité des marchés de développement de l'entreprise et aussi à statuer sur des demandes d'extension de réseau.

21 - Gaz Métro, dans sa preuve principale, argumente quant à elle que l'on n'a pas véritablement besoin de connaître les allocations régionales des coûts pour constituer le coût moyen global des diverses composantes du réseau.<sup>13</sup>

**Mais là n'est pas la question.**

La question consiste plutôt à se demander si la Régie doit nécessairement, en cette phase 1 du dossier R-3867-2013, exclure d'avance toute possibilité qu'elle puisse avoir besoin de ces allocations régionales pour établir, un jour, des conditions de service ou des options tarifaires ou des offres interruptibles ou des offres incitant à la réduction de la demande, qui seraient destinées, explicitement ou implicitement à certaines régions, ou pour évaluer la rentabilité de ces marchés ou pour décider d'y autoriser des investissements.

22 - Le Dr. Edwin Overcast, témoin-expert de Gaz Métro, répond partiellement à cette question ci-après.

Certes, il affirme d'abord avec justesse que :

**TÉMOIGNAGE DU DR. EDWIN OVERCAST, TÉMOIN-EXPERT PRÉSENTÉ PAR GAZ MÉTRO**

*What we are trying to accomplish is to reflect cost causation. And **we're trying to do that in a way that is not influenced by the outcomes. We're not outcome oriented.***<sup>14</sup>

---

<sup>13</sup> **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3867-2013 Phase 1, Pièce B-0111, Gaz Métro-1, Document 1, section 5.6, pages 54-62.

<sup>14</sup> **BLACK & VEATCH per Dr. EDWIN OVERCAST (Témoin-expert présenté par Gaz Métro)**, Dossier R-3867-2013 Phase 1, Pièce A-0038, n.s 14 avril 2015, page 140, lignes 11-15. Souligné en caractère gras par nous.

Mais malgré ce principe de base correct, le Dr. Edwin Overcast présume lui aussi d'avance (*ce avec quoi nous sommes en désaccord, avec respect*) que la Régie ne fixera **jamais** de tarifs régionaux (donc **jamais** des conditions de service ou des options tarifaires ou des offres interruptibles ou des offres incitant à la réduction de la demande visant une région donnée) :

**TÉMOIGNAGE DU DR. EDWIN OVERCAST, TÉMOIN-EXPERT PRÉSENTÉ PAR GAZ MÉTRO**

*The regions may have different cost for different reasons. But on average, which is what rates are set on, they're set on average cost; **using the five regions doesn't do anything, unless you're going to say we're going to have different rates.***

*And as soon as you start playing that game, you get some real problems, because some parts of the existing system are old; those are going in new, those costs are going to be much higher. And then, all of a sudden, you're going to have to replace this old system. And those costs are now going to be higher than the cost of the system that you just added [vintaging. Vintaging] isn't a basis for making rates. **It's also not a basis for making rates to try to figure out why costs are different in different regions.***<sup>15</sup>

---

<sup>15</sup> **BLACK & VEATCH per Dr. EDWIN OVERCAST (Témoignage-expert présenté par Gaz Métro),** Dossier R-3867-2013 Phase 1, Pièce A-0038, n.s 14 avril 2015, pages 35-36. Souligné en caractère gras par nous.

23 - Or pourtant, en 1997, la régie de l'énergie avait clairement établi l'utilité d'obtenir une information sur l'allocation régionale des coûts même si le Tribunal ne peut savoir d'avance si des tarifs (ou des options tarifaires, etc.) régionaux seront ultérieurement fixés :

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE, DÉCISION D-97-47 :**

**La Régie ne peut non plus retenir la prétention de l'ACIG à l'effet qu'une allocation des coûts par région doit nécessairement être suivie de tarifs par région** même si, en principe, il devrait en être ainsi si l'on veut que ceux qui ont engendré les coûts les paient.<sup>16</sup>

Le témoin-expert de l'ACIG, le Dr. Robert Knecht, est en accord avec cette approche :

**TÉMOIGNAGE DU DR. ROBERT KNECHT, TÉMOIN-EXPERT PRÉSENTÉ PAR L'ACIG**

**I don't think regional cost allocation is necessarily a bad idea, in general, I think it's a good idea.** It's a better matching of costs and facilities used where you have the data and where you can, basically, where you have the data.<sup>17</sup>

[W]ith respect to regional cost allocation, obviously if you're allocating costs pipe by pipe, you're allocating costs customer by customer and region by region, and you've done this level of detail. **Regional cost allocation, again, is more specific than a global approach in that it is now trying to more carefully match the costs with a particular region with the customers served in that region.**

**Now, that doesn't mean because you do... and I'm sorry to take issue with Dr. Overcast, just because you've allocated the costs region by region doesn't mean you need to set the rates that way.** You've allocated the costs, you can then decide, for policy reasons or for a lot of reasons, that you want to use postage stamp rates. But by allocating the costs region by region, you have

---

<sup>16</sup> RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3323-95, Décision D-97-47, page 17. Souligné en caractère gras par nous.

<sup>17</sup> Dr. Robert KNECHT (Témoin-expert présenté par l'Association des consommateurs industriels de gaz – ACIG), Dossier R-3867-2013 Phase 1, Pièce A-0046, n.s 16 avril 2015, pages 35-36. Souligné en caractère gras par nous.

*better-matched costs with usage and, you know, you've done the cost allocation accurately. Rate design is a different matter.*<sup>18</sup>

**PREUVE ÉCRITE DU DR. ROBERT KNECHT, TÉMOIN-EXPERT PRÉSENTÉ PAR L'ACIG**

**Conceptually, moving away from regional detail to system detail moves away from the principle of matching costs with the customers who use the system and toward a method that relies more heavily on arbitrary allocation.**<sup>Note</sup>

*Note : Note that the current rate policy for Québec is that of postage stamp rates, which necessarily implies that the lower-cost regions are “cross-subsidizing” the higher-cost regions. If cost allocation is evaluated in detail at a regional level, continuation of the postage stamp regime would imply that the regional cross-subsidization would all occur intra-class, such that residential customers in low-cost regions would cross-subsidize residential customers in high-cost regions, etc. As rate design issues are deferred to Phase II of this proceeding, it is not clear how the results of any regional cost analysis will be applied to rates.*<sup>19</sup>

---

<sup>18</sup> Dr. Robert KNECHT (Témoign-expert présenté par l'Association des consommateurs industriels de gaz – ACIG), Dossier R-3867-2013 Phase 1, Pièce A-0046, n.s 16 avril 2015, pages 19-20. Souligné en caractère gras par nous.

<sup>19</sup> Dr. Robert KNECHT (Témoign-expert présenté par l'Association des consommateurs industriels de gaz – ACIG), Dossier R-3867-2013 Phase 1, Pièce A-0028, report, page 13. Souligné en caractère gras par nous.



24 - Par ailleurs, dès 1985, l'ancienne Régie de l'électricité et du gaz notait dans son ordonnance G-429 la double raison d'être de l'allocation des coûts :

**RÉGIE DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ, ORDONNANCE G-429 :**

*la Régie estime que l'étude du coût de service **est l'assise première des taux, prix et conditions commerciales qu'elle autorise par ses ordonnances.***

*Les études du coût de service **ont aussi une autre raison d'être**, évoquée par l'intervenante GPNQ au cours de l'enquête, soit celle de **permettre à l'entrepreneur de percevoir l'évolution de la rentabilité des divers marchés qu'il dessert** et ainsi mesurer l'effet de ses efforts d'optimiser son exploitation au cours des années.*

*La Régie considère que cette fin est valable et elle estime qu'une étude de coût de service doit être tout à fait objective pour satisfaire à la fois les besoins de la Régie et ceux de l'entrepreneur.<sup>20</sup>*

Même le Dr. Edwin Overcast affirme :

**PREUVE ÉCRITE DU DR. EDWIN OVERCAST, TÉMOIN-EXPERT PRÉSENTÉ PAR GAZ MÉTRO :**

***2 Cost of Service Theory***

***There are many purposes for utility cost analysis* ranging from designing appropriate price signals to determining the share of costs or revenue requirements borne by various rate classes or jurisdictions.<sup>21</sup>**

---

<sup>20</sup> **RÉGIE DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ**, Dossier R-3028-85, Ordonnance G-429, page 58. Souligné en caractère gras par nous.

<sup>21</sup> **BLACK & VEATCH per Dr. EDWIN OVERCAST (Témoignage expert présenté par Gaz Métro)**, Dossier R-3867-2013 Phase 1, Pièce B-0005, Gaz Métro-1, Document 1, page 2. Souligné en caractère gras par nous.

---

25 - Dans ce contexte, le témoin de SÉ-AQLPA, Monsieur Jacques Fontaine, « ne pense pas qu'il faille, à ce stade, se priver d'une information utile sur l'allocation des coûts des conduites par région ». Une telle information serait utile afin éventuellement de permettre au Tribunal de décider s'il est opportun d'offrir, par exemple, pour une région donnée souffrant de problèmes de saturation de réseau, des **options tarifaires ciblées** (telles qu'un éventuel tarif interruptible accru) ou un **programme d'efficacité énergétique accru** dans cette région, ou plus généralement, de **développer davantage, dans cette région, la sollicitation de clients interruptibles et l'offre en efficacité énergétique**. Cette information servira également, tel que susdit, à évaluer la rentabilité des divers marchés régionaux et à décider de l'opportunité ou non de certains investissements en extensions de réseau. Par ailleurs, étant donné que cette information régionale sera ainsi disponible, il y aura lieu de composer le facteur CONDPRIN d'allocation des coûts de conduites au moyen d'une pondération de ces coûts par région :

#### **TÉMOIGNAGE DE M. JACQUES FONTAINE, TÉMOIN PRÉSENTÉ PAR SÉ-AQLPA**

*[D]’abord, nous avons vérifié et constaté, dans notre rapport, que l’approche globale et l’approche régionale fournissent toutes deux des résultats satisfaisants pour déterminer la composante accès pour un réseau minimal composé de conduites de deux pouces (2 po.) de diamètre.*

*C’est quant à l’allocation de la composante capacité que nous ne sommes pas d’accord avec la position de Gaz Métro de préférer l’approche globale. Certes, nous sommes d’accord que l’allocation des coûts de Gaz Métro est unique et porte sur son réseau dans son ensemble. [...]*

**Mais il nous apparaît utile que Gaz Métro détienne également et constitue des bases de données régionales, permettant premièrement de composer le facteur CONDPRIN d’allocation des coûts de conduites au moyen d’une pondération de ces coûts par région et, deuxièmement, qui permettra aussi à la Régie, aux étapes ultérieures de son processus, de pouvoir connaître le coût de service sur une base régionale afin éventuellement de décider s’il est opportun d’offrir, pour une région donnée souffrant de problèmes de saturation de réseau, un éventuel tarif interruptible accru ou un programme d’efficacité énergétique accru dans cette région, ou plus généralement, de développer davantage, dans cette région, la sollicitation**

de clients interruptibles et l'offre en efficacité énergétique. Plus globalement, cette information permettra aussi de connaître le niveau de rentabilité du développement des ventes dans cette région et aussi de mieux évaluer la rentabilité d'investissements éventuels. Conséquemment, nous ne pensons pas qu'il faille, à ce stade, se priver d'une information utile sur l'allocation des coûts des conduites par région, tant des conduites de transmission que d'alimentation et de distribution.<sup>22</sup>

---

<sup>22</sup> **Jacques FONTAINE (Témoignage présenté par SÉ-AQLPA)**, Dossier R-3867-2013 Phase 1, Pièce A-0048, 17 avril 2015, pages 97-99, Souligné en caractère gras par nous.

26 - D'où notre recommandation :

**RECOMMANDATION SÉ-AQLPA 1-1 :**

**(BASÉE SUR LA RECOMMANDATION NO. 1-5 DE M. JACQUES FONTAINE ET DE MME. BRIGITTE BLAIS, TELLE QUE MODIFIÉE EN AUDIENCE)**

SÉ-AQLPA recommandent à la Régie de l'énergie de ne pas se priver de l'information utile que constituerait l'allocation des coûts des conduites par région et donc de requérir que l'étude d'allocation des coûts de Gaz Métro comprenne cette information régionale.

Une telle information serait utile afin éventuellement de permettre au Tribunal de décider s'il est opportun d'offrir, par exemple, pour une région donnée souffrant de problèmes de saturation de réseau, des options tarifaires ciblées (telles qu'un éventuel tarif interruptible accru) ou un programme d'efficacité énergétique accru dans cette région, ou plus généralement, de développer davantage, dans cette région, la sollicitation de clients interruptibles et l'offre en efficacité énergétique. Cette information servira également à évaluer la rentabilité des divers marchés régionaux et à décider de l'opportunité ou non de certains investissements en extensions de réseau.

Par ailleurs, étant donné que cette information régionale sera ainsi disponible, il y aura lieu de composer le facteur CONDPRIN d'allocation des coûts de conduites au moyen d'une pondération de ces coûts par région.

## 5

## LA SUFFISANCE ET LA FIABILITÉ DES DONNÉES POUR PERMETTRE UNE ALLOCATION RÉGIONALE

27 - Gaz Métro a expliqué en audience que, malgré la décision D-97-47, elle ne procède pas actuellement à une allocation régionale de ses coûts mais utilise plutôt une approche régionale pondérée pour constituer le facteur unique d'allocation de ses conduites principales de distribution CONDPRIN.

Gaz Métro souligne par ailleurs que le coûteux système informatique SAP ne lui fournit pas de base de données régionales de ses actifs. Celles-ci doivent donc être constituées manuellement et, en partie, par reconstitution. Il existe par ailleurs une inquiétude quant à la fiabilité de ces données, particulièrement les plus anciennes.<sup>23</sup>

28 - SÉ-AQLPA sont conscientes de ces difficultés.

Celles-ci ne remettent pas en question notre recommandation qui précède, mais chacun devra demeurer conscient des limites qui subsisteront quant à la qualité non seulement des allocations de coûts régionales mais quant à l'allocation de coût globale.

---

<sup>23</sup> **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3867-2013, Phase 1, Pièce A-0044, n.s. 15 avril 2015, pp. 41-250, Réponses à la Régie.

29 - Afin de corriger à moyen terme les lacunes de la base de données, nous invitons respectueusement la Régie à demander à Gaz Métro de lui faire rapport en Phase 2 du présent dossier sur les possibilités informatiques d'améliorer la base de données, notamment par le déclenchement de fonctionnalités nouvelles à cet effet au sein du système SAP ou autrement.

30 - Notre présente recommandation rejoint celle que nous avons déjà soumise à la Régie en 2007 lors de l'autorisation d'investissement au Projet SAP de Gaz Métro, telle que le rapporte le Tribunal dans sa décision D-2007-114 du dossier R-3645-2007. **La Régie avait alors pris connaissance des recommandations de SÉ-AQLPA mais ne les avait pas immédiatement acceptées, en indiquant que de nouvelles fonctionnalités « pourront faire l'objet de développement ultérieur si jugées bénéfiques ».** Nous soumettons respectueusement que le moment est maintenant venu de développer et de considérer bénéfiques des nouvelles fonctionnalités permettant d'améliorer selon une répartition régionale la base des données sur les immobilisations de Gaz Métro :

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE, DÉCISION D-2007-114 :**

*LES FONCTIONNALITÉS*

*Le Projet de mise à niveau SAP vise le déploiement de la plus récente version des modules du SGI actuellement en opération chez Gaz Métro. Il s'agit d'une mise à jour technique **qui ne comprend pas le développement de nouvelles fonctionnalités.***

**S.É./AQLPA recommande à la Régie de requérir de Gaz Métro un rapport dans la prochaine tarification faisant état de l'opportunité d'ajouter ou non de nouvelles fonctionnalités au système SAP ou de continuer de maintenir et développer des systèmes patrimoniaux et les interfaces avec SAP.** En donnant l'exemple de plusieurs programmes de subventions, l'intervenant désire s'assurer d'un meilleur suivi et d'une meilleure compréhension du potentiel et des impacts des différents programmes, notamment en efficacité énergétique.

La nouvelle version ERP 6.0 inclut de nombreuses fonctionnalités qui resteront inexploitées dans la première phase du projet et pourront faire l'objet de développement ultérieur si jugées bénéfiques. Bien que ces fonctionnalités soient disponibles dans cette nouvelle version de SAP, leur utilisation nécessiterait des ressources additionnelles. La Régie est en accord avec la stratégie de Gaz Métro de concentrer ses efforts sur la mise à niveau et sur la migration des fonctionnalités existantes. Cette stratégie permettra en effet de limiter les nombreux risques associés à un tel projet.

Concernant les développements futurs du SGI, S.É./AQLPA mentionne qu'une plus grande intégration des systèmes patrimoniaux dans SAP pourrait représenter plusieurs avantages. La Régie reconnaît le bien fondé de cette hypothèse et laisse le soin au distributeur gazier de réaliser les études coûts bénéfiques pertinentes au moment où il le jugera opportun. La Régie prend acte de la volonté de Gaz Métro d'intégrer tous ses systèmes d'information et considère que rien ne justifie qu'une telle étude soit présentée dans le prochain dossier tarifaire.<sup>24</sup>

31 - L'Union des municipalités du Québec (UMQ) souligne également que c'est au niveau de la programmation du système SAP de Gaz Métro que l'on aurait dû et que l'on devrait s'assurer que les données en question puissent être extraites.<sup>25</sup>

---

<sup>24</sup> **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3645-2007, Décision D-2007-114, pages 6-7. Souligné en caractère gras par nous.

<sup>25</sup> **Pierre PRÉVOST (Témoignage présenté par l'Union des municipalités du Québec - UMQ)**, Dossier R-3867-2013 phase 1, Pièce A-0048, n.s. 17 avril 2015, p. 200.

Voir également : **UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (UMQ)**, Dossier R-3867-2013 phase 1, Pièce C-UMQ-0016, page 9.

32 - D'où notre recommandation :

**RECOMMANDATION SÉ-AQLPA 1-2 :**

SÉ-AQLPA recommandent à la Régie de l'énergie de ne pas se priver de l'information utile que constituerait l'allocation des coûts des conduites par région et donc de requérir que l'étude d'allocation des coûts de Gaz Métro comprenne cette information régionale.

Une telle information serait utile afin éventuellement de permettre au Tribunal de décider s'il est opportun d'offrir, par exemple, pour une région donnée souffrant de problèmes de saturation de réseau, des options tarifaires ciblées (telles qu'un éventuel tarif interruptible accru) ou un programme d'efficacité énergétique accru dans cette région, ou plus généralement, de développer davantage, dans cette région, la sollicitation de clients interruptibles et l'offre en efficacité énergétique. Cette information servira également, tel que susdit, à évaluer la rentabilité des divers marchés régionaux et à décider de l'opportunité ou non de certains investissements en extensions de réseau.

Par ailleurs, étant donné que cette information régionale sera ainsi disponible, il y aura lieu de composer le facteur CONDPRIN d'allocation des coûts de conduites au moyen d'une pondération de ces coûts par région.



## 6

**L'ALLOCATION SPÉCIFIQUE DES COÛTS À CERTAINS GRANDS CONSOMMATEURS**

33 - Tout comme il a été indiqué précédemment que l'allocation régionale des coûts fournissait une information de meilleure qualité au régulateur, l'ACIG, par la voix de son témoin-expert, le Dr. Robert Knecht, recommande de privilégier lorsque cela est faisable l'allocation directe de coûts aux clients qui y sont spécifiquement associés, particulièrement en ce qui a trait aux clients à grande consommation :

**PREUVE ÉCRITE DU DR. ROBERT KNECHT, TÉMOIN-EXPERT PRÉSENTÉ PAR L'ACIG**

*Ideally, mains costs would be allocated only to customers who use the mains. The only way to accomplish that objective in a way that reflects the specific configuration of a particular gas system would be to **evaluate the distribution system at a very detailed level**. It is simply not possible for a minimum system or zero intercept method to correctly assess whether mains footage is being driven primarily by the need to serve distributed residential customers, or it is being driven by the need to serve remote industrial customers.*

**In such an ideal detailed method, the cost for each segment of pipe would be allocated to customers downstream of that pipe segment, based on each customer's design demand served by that pipe segment.** This type of approach would have the advantages that mains costs would be assigned only to customers who use the mains, the demand-related component of cost would be directly reflected in the allocation of each pipe segment, and the customer-related component of cost would be directly reflected in that the costs for many kilometres of small-diameter mains would only be assigned to the small customers served by those mains, while the larger customers who required extended mains would be allocated the appropriate costs. **As such, this approach would be fully consistent with the "decomposition" principle identified by Gaz Métro.**<sup>Note</sup>

Note Exhibit C-ACIG-0008, page 13.<sup>26</sup>

**34 -** *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) appuient fortement cette recommandation.

**35 -** Là encore, il ne s'agit pas pour la Régie à la présente phase 1 du dossier R-3867-2013, de décider d'avance que des tarifs spécifiques à ces clients seront nécessairement établis ni qu'ils se feront nécessairement facturés directement une contribution à ces coûts comme le prévoient les tarifs et conditions.

Il s'agit plutôt de fournir à la Régie l'information pertinente afin que celle-ci puisse ultérieurement exercer des choix éclairés à cet égard, que ce soit en matière de tarifs et conditions, en matière d'évaluation de rentabilité de marché ou d'autorisation d'investissement. Il s'agit de ne pas exclure d'avance les options décisionnelles du Tribunal.

**36 -** Une allocation directe au client visé serait de nature à résoudre la problématique à laquelle avait fait face la Régie au dossier R-3542-2004 (autorisation d'investissements de raccordement du client TransCanada Énergie -TCE à Bécancour de Gaz Métro) dans sa décision D-2004-197. Dans cette cause, les coûts majeurs de cet important client devaient être alloués d'abord aux catégories de plus faible volume D1 ou D4.9 en attendant que son usine atteigne son rythme optimal et passe à la catégorie tarifaire de volume plus élevé D4.10. SÉ-AQLPA étaient alors préoccupées que, durant une période de transition, la masse de la clientèle D1 ou D4.9 se voit allouer des coûts élevés liés à ce client

---

<sup>26</sup> **Dr. Robert KNECHT (Témoign-expert présenté par l'Association des consommateurs industriels de gaz – ACIG)**, Dossier R-3867-2013 Phase 1, Pièce A-0028, report, page 10, lignes 7-23 et note infrapaginale 14. Souligné en caractère gras par nous.

qui, normalement n'aurait pas dû faire partie de cette catégorie. SÉ-AQLPA avaient alors proposé, par équité, de reporter l'allocation des coûts pendant la période transitoire jusqu'à ce que ce client fasse partie de la catégorie tarifaire D4.10. Cela fut refusé par le Tribunal, puisqu'il n'était pas possible de faire ainsi obstacle aux principes d'allocation des coûts alors en vigueur.<sup>27</sup>

Un recours plus étendu à l'allocation directe au client spécifique aurait fourni une solution au problème soulevé.

37 - D'où notre recommandation :

**RECOMMANDATION SÉ-AQLPA 1-3 :**

SÉ-AQLPA recommandent à la Régie de l'énergie d'accueillir la recommandation de l'ACIG qui, par la voix de son témoin-expert, le Dr. Robert Knecht, recommande de privilégier lorsque cela est faisable l'allocation directe de coûts aux clients qui y sont spécifiquement associés, particulièrement en ce qui a trait aux clients à grande consommation.

38 - Évidemment, l'allocation directe des coûts aux consommateurs spécifiques concernés ne sera pas toujours possible, de sorte qu'un choix demeure nécessaire entre catégories de causalité (telles que l'accès et la capacité) et les méthodes d'allocation du réseau (telles que les méthodes de l'intercepte zéro ou du réseau minimal de 2 po.) tel que vu ci-après.

---

<sup>27</sup> **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3542-2004, Décision D-2004-197, pages 14-15, 18-19 et 24-25.

## 7

**QU'EST-CE QUE LA CAUSALITÉ DES COÛTS ? DEUX APPROCHES POSSIBLES,  
L'APPROCHE ACTUELLE ET L'APPROCHE HISTORIQUE**

39 - La Régie requiert d'appliquer au présent dossier le principe de la causalité des coûts :

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE, DÉCISION D-2014-011 :**

[22] La Régie tient à préciser que **l'étude de répartition des coûts doit permettre d'allouer le plus fidèlement possible les coûts entre les différentes catégories tarifaires selon le principe de causalité des coûts.** Toute autre considération de nature sociale, économique ou environnementale ne doit pas intervenir à cette étape mais plutôt lors de la détermination de la structure et de la stratégie tarifaire.<sup>28</sup>

---

<sup>28</sup> RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R=3867-2013 Phase 1, Décision D-2014-011, par. 22.

40 - Or il résulte de la preuve au présent dossier que la notion de « *causalité des coûts* » peut être interprétée de deux manières très différentes, voire antagonistes :

- Une première manière consiste à interpréter la notion de « *causalité des coûts* » comme visant à répondre à la question : **quels sont les coûts qui « causent » la possibilité de fournir un certain service actuellement (ou plus précisément durant l'année témoin projetée) ?** Cette première interprétation de la notion de « *causalité* » rejoint les notions de « *coût de service* », d'« *utilisateur-payeur* » et d'« *internalisation des coûts* » qui, nous le soumettons humblement, figurent au cœur de l'intention du législateur et de son application par le régulateur tel que vu plus loin.
  
- Une seconde manière d'interpréter la notion de « *causalité des coûts* » consiste plutôt à se demander ce qui, historiquement, a généré la décision d'encourir un certain coût, par exemple un coût d'investissement. Cette seconde interprétation de la notion de « *causalité* » est différente, voir même peut s'avérer incompatible avec les notions de « *coût de service* », d'« *utilisateur-payeur* » et d'« *internalisation des coûts* » vues plus haut.

Cette approche tiendra compte du fait qu'

**[...] il est bien connu que les centaines de millions investis pour la construction des conduites principales au cours des 10 dernières années ont été investis en région et principalement pour desservir les clients industriels et commerciaux.** Les dernières extensions majeures du réseau de SCGM en 1994 et les investissements importants visant à desservir les régions de l'Abitibi, du Saguenay Lac St-Jean, de la Rive-sud de

Québec, des Laurentides et de l'Estrie, en sont des exemples concrets.<sup>29</sup>

**41 -** L'exemple suivant permet de différencier ces deux interprétations possibles de la notion de « causalité » : Supposons que, dans une nouvelle région, un investissement en nouvelles conduites principales de Gaz Métro est proposé. L'étude de rentabilité du projet d'investissement démontre qu'un certain nombre de grands clients institutionnels, commerciaux et industriels ont souscrit auprès de Gaz Métro des engagements qui permettront l'atteinte de cette rentabilité. La Régie autorise donc l'investissement vu que ces engagements de grands clients en assurent la rentabilité. Par la suite, une fois les nouvelles conduites principales construites, Gaz Métro sollicite et obtient l'adhésion d'une multitude de nouveaux clients à faible débit le long de la ligne, clients qui n'avaient absolument pas été pris en compte dans l'étude de rentabilité et dans la décision d'autoriser l'investissement. Selon cette hypothèse, ces petits clients ont contribué à 0 % de la « *causalité historique* » de la construction des nouvelles conduites principales (ce qui constitue la seconde interprétation possible de la notion de « *causalité* » vue plus haut). Par contre, l'existence de ces conduites contribue à « *causer* » la fourniture actuelle d'un service à ces petits clients (ce qui constitue la première interprétation possible de la notion de « *causalité* » vue plus haut).

**42 -** Nous soumettons respectueusement que l'interprétation de la notion de « *causalité* » que la Régie de l'énergie devrait retenir aux fins de toute démarche d'allocation des coûts de ses assujettis est la première ci-dessus, à savoir l'interprétation consistant à se demander quels sont les coûts qui permettent de fournir un service donné actuellement (ou plus précisément durant l'année témoin projetée), interprétation qui rejoint les notions de « *coût de service* », d'« *utilisateur-payeur* » et

---

<sup>29</sup> **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3323-95, Décision D-97-47, page 16. Souligné en caractère gras par nous.

d'« *internalisation des coûts* » qui figurent au cœur de l'intention du législateur et de son application par le régulateur.

Les articles 49 et 51 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* codifient en effet l'établissement de la **méthode tarifaire COS+ROE** (méthode du coût de service additionné d'un taux de rendement raisonnable sur l'avoir-propre), **comme étant la méthode standard (ou « méthode par défaut ») d'établissement des tarifs auprès de la Régie**, tout en maintenant évidemment la discrétion du Tribunal de choisir une autre méthode si elle l'estime approprié (art. 49 al. 4). Mais si la Régie applique la méthode COS+ROE pour déterminer les tarifs, ce qu'elle recherchera, ce n'est pas la causalité historique des dépenses mais le coût du service actuellement fourni (ou plus précisément qui sera fourni durant l'année témoin projetée).

Par ailleurs, la Régie réfère elle-même dans certaines de ses décisions au « *principe de l'utilisateur-payeur* ». <sup>30</sup>

Enfin, l'article 6 (p) de la *Loi sur le développement durable* (dont la Régie peut s'inspirer pour interpréter la notion de « *développement durable* » à l'article 5 de sa propre *Loi constitutive* <sup>31</sup> ) préconise lui aussi l'« *internalisation des coûts* ». <sup>32</sup>

Tous ces facteurs invitent à retenir une notion de causalité des coûts reflétant le service actuellement fourni plutôt que son historique.

---

<sup>30</sup> **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3788-2012, Décision D-2012-128, section 4.3

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3854-2013 Phase 2, Décision D-2014-089, parag. 13.

<sup>31</sup> **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3721-2010, Décision D-2010-061, parag. 66-67.

<sup>32</sup> *Loi sur le développement durable*, R.L.R.Q., c. D- c. D-8.1.1, a. 6 (p).

43 - C'est cette première interprétation que semble préconiser le témoin-expert Robert Knecht présenté par l'ACIG :

*The **cost causation** and decomposition principles dictate that **customers who do not use** the supply and distribution systems should not be assigned costs for that system.*<sup>33</sup>

Il en est de même du témoin-expert présenté par Gaz Métro, le Dr. Overcast :

***cost causation isn't a static or historical concept**, because cost causation changes with time, as customer requirements change.*<sup>34</sup>

De même, la Régie semble aussi favoriser le reflet de la causalité du service actuellement obtenu (plutôt que la causalité historique) :

*La Régie est d'opinion que l'allocation par région du coût des conduites principales, à l'aide de demandes quotidiennes maximales par région, est une amélioration importante de la méthode actuellement en vigueur car elle reflète mieux **les liens de causalité** entre le coût des conduites et les clients pour lesquels elles ont été construites. L'allocation se fait donc **en fonction de l'utilisation des conduites principales par les clients actuels** des différentes régions.*<sup>35</sup>

*[...] la Régie est d'avis qu'une étude d'allocation du coût de service doit objectivement évaluer **le coût de desservir les clients** sans faire intervenir des*

---

<sup>33</sup> Dr. Robert D. KNECHT (Témoin-expert présenté par l'Association des consommateurs industriels de gaz – ACIG), Dossier R-3867-2013, Pièce C-ACIG-0028, Rapport, page 13, lignes 12-13.

<sup>34</sup> BLACK & VEATCH per Dr. EDWIN OVERCAST (Témoin-expert présenté par Gaz Métro), Dossier R-3867-2013 Phase 1, Pièce A-0036, n.s. 13 avril 2015, page 167, lignes 12-14. Souligné en caractère gras par nous.

<sup>35</sup> RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3323-95, Décision D-97-47, page 17. Souligné en caractère gras par nous.



considérations tarifaires. D'ailleurs, de telles études font abstraction en théorie et normalement en pratique des tarifs en vigueur.<sup>36</sup>

44 - C'est également cette interprétation que préconise la Cour d'appel fédérale des États-Unis :

**'[A]ll approved rates [must] reflect to some degree the costs actually caused by the customer who must pay them.'** *KN Energy, Inc. v. FERC*, 968 F.2d 1295, 1300 (D.C. Cir. 1992); *Transmission Access Policy Study Group v. FERC*, 225 F.3d 667, 708 (D.C. Cir. 2000); *Pacific Gas & Elec. Co. v. FERC*, No. 03-1025, 373 F.3d 1315, 1320-21 (D.C. Cir. 2004). Not surprisingly, **we evaluate compliance with this unremarkable principle by comparing the costs assessed against a party to the burdens imposed or benefits drawn by that party.** *Midwest ISO Transmission Owners v. FERC*, 373 F.3d 1361, 1368 (D.C. Cir. 2004); see also *Alcoa Inc. v. FERC*, 564 F.3d 1342, 1346-47 (D.C. Cir. 2009); *Sithe/Independence Power Partners, L.P. v. FERC*, Nos. 08-1306, 08-1780, 08-2071, 08-2124, 08-2239 285 F.3d 1, 5 (D.C. Cir. 2002); *Federal Power Act*, 16 U.S.C. § 824d. **To the extent that a utility benefits from the costs of new facilities, it may be said to have "caused" a part of those costs to be incurred, as without the expectation of its contributions the facilities might not have been built, or might have been delayed.**<sup>37</sup>

45 - À l'inverse, l'expert Paul Chernick présenté par le ROÉE semble préconiser la seconde interprétation de la notion de « causalité des coûts », consistant à se demander ce qui, **historiquement**, a généré la décision d'encourir un certain coût, par exemple un coût d'investissement, indépendamment de l'usage effectif de cet investissement ou des clients

---

<sup>36</sup> **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3323-95, Décision D-97-47, page 17. Souligné en caractère gras par nous.

<sup>37</sup> *Illinois Commerce Commission v. Federal Energy Regulatory Commission ("Illinois 2009")*, U.S. Court of Appeals, 7<sup>th</sup> circuit, Nos. 08-1306, 08-1780, 08-2071, 08-2124 and 08-2239, Ruling, August 6, 2009, <https://www.ferc.gov/legal/court-cases/opinions/2009/PT1FG750-opinion.pdf>, Majority (per J. Posner), pp. 9-10. Souligné en caractère gras par nous.

auxquels cet investissement bénéficie. **Une telle interprétation de la notion de « causalité des coûts » par l'expert Paul Chernick, avec respect, nous apparaît erronée :**

**Cost causation should reflect why costs were incurred and not just how the facilities are used currently.**<sup>38</sup> *The determination of cost causation must be tied to a realistic understanding of the **historical**, engineering, and economic factors that caused the cost. For example,*

- o *Lines that were extended based on the volumes and revenues expected from large customers should be charged primarily to those customers' rate groups, **not to small users who may have been connected subsequently.***<sup>39</sup>

*Any set of allocation decisions represents a set of judgments, reflecting the following considerations:*

- o *the conflicting objectives of cost allocation, such as **the desire to charge costs to the rate groups that caused them, and also to the groups that use and benefit from the equipment and expenditures**, while also avoiding free riders; [...]*
- o *the **lack of connection between the characteristics of existing customers and the causes of some costs related to past or future customers and conditions.***<sup>40</sup>

---

<sup>38</sup> Note infrapaginale dans la citation. Omise.

<sup>39</sup> **Paul CHERNICK (Témoignage-expert présenté par le Regroupement des organismes environnementaux en énergie – ROEEÉ)**, Dossier R-3867-2013, Phase 1, Pièce C-ROEEÉ-0040, Rapport (v.r.), page 5, lignes 1-8. Souligné en caractère gras par nous.

<sup>40</sup> **Paul CHERNICK (Témoignage-expert présenté par le Regroupement des organismes environnementaux en énergie – ROEEÉ)**, Dossier R-3867-2013, Phase 1, Pièce C-ROEEÉ-0040, Rapport (v.r.), page 4, lignes 2-13. Souligné en caractère gras par nous.

46 - Le Dr. Paul I. Chernick lui-même ne semble pas parvenir à respecter la méthode qu'il préconise, ceci étant dit avec tout respect. Le Dr. Chernick invoque l'équité (« equity », « fairness ») pour s'écarter de son approche causale historique :

**TÉMOIGNAGE DU DR. PAUL L. CHERNICK, TÉMOIN-EXPERT PRÉSENTÉ PAR LE ROÉÉ**

**I focussed my recommendation on table 1, or table 3 if you want to include the supply mains, on the basis of what I would consider fairness, or equity, or using the average cost. When I originally developed the methodology for tables 2 and 4, I was thinking more about causality because, really, in many situations, the smaller customers are only causing that little incremental bump up in the size of the pipe. And only sometimes are they even causing that. If you were going to be a stickler about following causation, you would use table 2.**

*But on the other end, you have a single pipe that is carrying gas for multiple groups and to say, "Well, **historically, it was built first for the industrial and was only made a little bit bigger for the smaller customers.**" **That's true but then why shouldn't the industrials get a little benefit from sharing that space in a larger pipe with smaller customers.***

*So, again, there's a tension **there between strict causation and a sense of fairness.** We have a pot of dollars to split up, and how we use the service, in this case, this main, that's divided evenly in terms of how we use it. **That's the approach that seems to me to be more fair.** And that's what I meant when I was responding to the Board.<sup>41</sup>*

**QUESTION DE LA RÉGIE (M<sup>E</sup> AMÉLIE CARDINAL)**

*[110] J'aurais une question d'éclaircissement par rapport à votre preuve et ce qui a été dit ce matin. Dans votre preuve, à la page 18, il vous a été demandé si la table 1 représentait : « Your best estimate of the access-related portion of the distribution mains », vous avez répondu que non et que certains éléments ont été corrigés dans la table 2. Ce matin...*

---

<sup>41</sup> Paul L. CHERNICK (Témoignage présenté par le Regroupement des organismes environnementaux en énergie – ROÉÉ), Dossier R-3864-2013 Phase 1, Pièce A-0048, n.s 17 avril 2015, pp. 87-88. Souligné en caractère gras par nous.

**RÉPONSE DU DR. PAUL L. CHERNICK, TÉMOIN-EXPERT PRÉSENTÉ PAR LE ROÉÉ**

A. No, that... I may have misspoken, I believe I was being questioned about the results from Table 2, and I said, "That is not my recommendation." It is not that there is an error in Table 2, but Table 2 gives more of the economies of scale to the small customers and says they are only responsible for a little bit of the cost of expanding the pipe from, say, four-inch to six-inch.

And after I'd completed my written evidence, then I thought about what is most equitable. I decided that, really, the approach that I took in Table 1, which says -- take the full cost of, say, a six-inch line and say what part of that is, what part of the capacity of that line would represent the capacity of a two-inch line, and use the average cost for the six-inch line, not just the incremental cost of going from four to six but the average cost, to allocate to the access component.

I think that is fairer, and so in my slides, I said, "You should use Table 1." And what you heard several times this morning, I think, was my saying, "Well, you are using numbers from Table 2, and I would use Table 1." I hope that clarifies the question.

[111] [...] Now in the evidence, I was leaning in the other direction of thinking that perhaps it was fairer, and so at the bottom of page 18, I say, really, the small customers are just an afterthought, that they are an add-on to the system being built for the large customers. And they should only pay for that incremental cost. In hindsight, I developed the numbers in Table 2.

But again, thinking about basic principles, I think that the average-cost approach in Table 1 is fairer than the approach in Table 2, although you can make arguments in both directions.

**QUESTION DE LA RÉGIE (M<sup>E</sup> AMÉLIE CARDINAL)**

[112] Puis croyez-vous toujours que la table 1 surestime la composante accès?

**RÉPONSE DU DR. PAUL L. CHERNICK, TÉMOIN-EXPERT PRÉSENTÉ PAR LE ROÉÉ**

**There may be portions, elements that would tend to overestimate the access component, but I have not been able to calculate those.** Certainly, the second dot point at the bottom of page 18, about the distances between customers, a large industrial plant, even if it is located along a main that serves customers both upstream and downstream, will probably take up a lot of that main, there will be no other customers along that section, because you have this big plant there.

Or the same thing is true if you have a university campus, and they take up a kilometre of the main, that is used only for that one customer, and then beyond that, you may have, in the next kilometre, you might have fifty (50) or sixty (60) small customers. **So I don't have any way of correcting for that, and so Table 1 probably does have some over-attribution of the length of mains to smaller customers and an under-attribution to the largest customers.**

And the same thing is true on the next page for that last dot point about the costs of steel lines that are driven by pressure to serve higher demand, I don't have any way of telling, again, whether the steel lines that we see are there because they're older and they haven't been replaced with plastic but plastic would be just fine or whether they're required for pressure so I can't do any correction for that either. I think table 1 is a very good starting point but additional work, **as I noted in my presentation, additional work may be needed over the coming months and years.**<sup>42</sup>

**QUESTION DE LA RÉGIE (LE PRÉSIDENT DE LA FORMATION)**

[117] [...] Ma première impression lorsque j'ai lu 21 votre mémoire, puis probablement qu'elle était fausse ou elle était mauvaise, mais j'avais l'impression et vous avez quelques informations, enfin **quelques assertions dans votre mémoire qui laissent entendre que vous recommandez plutôt d'allouer tout sur la base de la capacité et pourtant votre recommandation très clairement, et répétée à plusieurs reprises, c'est de calculer une composante accès** – là, je comprends sur la base de « table 1 » donc [...] [118] où est-ce que je me suis trompé? Est-ce que votre recommandation c'est un

---

<sup>42</sup> Paul L. CHERNICK (Témoign-expert présenté par le Regroupement des organismes environnementaux en énergie – ROÉÉ), Dossier R-3864-2013 Phase 1, Pièce A-0048, n.s 17 avril 2015, pp. 65-68. Souligné en caractère gras par nous.

« second best » pour vous et que votre « first best » c'est cent pour cent (100 %) capacité ou? Qu'est-ce que j'ai mal compris?

**RÉPONSE DU DR. PAUL L. CHERNICK, TÉMOIN-EXPERT PRÉSENTÉ PAR LE ROÉÉ**

**I don't think I recommended that a hundred percent (100%) capacity allocation for the mains [...] [119] was really the fairest.** I said that many jurisdictions use that approach. [...] [120] and if, at some point, the board looks at the messiness of the data and the difficulty in sorting out all the different cases [...] [121] and wants to have a simple rule, **the simple allocation which comes closest to being equitable would be a demand allocation.** But I think there's a good point that there are some lines that **are put in for** the small customers, and using Gaz Métro's approach of allocating the two-inch lines **to the customers that predominantly use** two-inch lines seems equitable and addresses the complaint of the industrials and Gaz Métro's own complaint. If you have a neighbourhood and you are running small mains up and down the street to pick up customers, that's not something that you have to do for a large industrial customer, you just run them the main [by] [...] [122] the one customer then takes its gas. And so, we're allocating those little pipes to the little customers and we're allocating them a share of the bigger pipes, representing the volume that they use in those pipes. So that would be my recommendation.<sup>43</sup>

47 - Les témoins de Gaz Métro minimisent incorrectement la différence et la contradiction entre la « causalité historique de la décision d'investir » (seconde interprétation de la notion de causalité des coûts) et l'« usage actuel » (première interprétation de la notion de causalité des coûts) en soutenant de manière peu convaincante que, de toute façon, la décision d'investir en conduites principales tenait compte non seulement des grands consommateurs déjà confirmés mais aussi de la possibilité d'ajout futur de plus petits clients.

Cette position de Gaz Métro n'est pas vraiment défendable. L'on peut en effet aisément démontrer que, dans plusieurs cas, l'ajout d'une multitude de petits clients dans un

---

<sup>43</sup> Paul L. CHERNICK (Témoignage-expert présenté par le Regroupement des organismes environnementaux en énergie – ROÉÉ), Dossier R-3864-2013 Phase 1, Pièce A-0048, n.s 17 avril 2015, pp. 70-75. Souligné en caractère gras par nous.

nouveau secteur de développement n'avait pas fait partie de la planification et donc de la décision d'autoriser et de réaliser l'investissement en extension de réseau.

Nous soumettons respectueusement que la Régie doit définitivement rejeter l'approche de la *causalité historique* des coûts comme paradigme d'allocation et ne retenir en lieu et place que les liens de causalité entre les coûts et le service actuellement fourni.

48 - D'où notre recommandation :

**RECOMMANDATION SÉ-AQLPA 1-4 :**

SÉ-AQLPA recommandent à la Régie de l'énergie de retenir l'interprétation de la notion de « *causalité des coûts* » consistant à se demander quels sont les coûts qui permettent de fournir un service donné actuellement (ou plus précisément durant l'année témoin projetée). Une telle interprétation rejoint les notions de « *coût de service* », d'« *utilisateur-payeur* » et d'« *internalisation des coûts* » qui figurent au cœur de l'intention du législateur et de son application par le régulateur.

Nous soumettons respectueusement que la Régie doit définitivement rejeter l'approche de la *causalité historique* des coûts comme paradigme d'allocation et ne retenir en lieu et place que les liens de causalité entre les coûts et le service actuellement fourni.

## 8

## L'ALLOCATION DES CONDUITES DE DISTRIBUTION – LES MÉTHODES DE L'INTERCEPTÉ ZÉRO ET DU RÉSEAU MINIMAL DE 2 PO.

49 - Comme le souligne le témoin de SÉ-AQLPA, Monsieur Jacques Fontaine, tant la méthode du réseau minimal à 0 po. (intercepté zéro) que celle du réseau minimal à 2 po. sont des fictions de l'esprit. Un tel réseau minimal ne pourrait jamais exister chez Gaz Métro.

La méthode de l'intercepté zéro, basée sur une courbe de régression, présente toutefois des difficultés méthodologiques de fiabilité qui sont réduites si l'on emploie un modèle de tuyau de 2 po. pour simuler les coûts d'un réseau minimal :

*les deux méthodes présentent des frictions, à notre sens. **Un réseau à zéro pouce de diamètre, un réseau entier de deux pouces (2 po) de diamètre sont les deux, d'après moi, les vues de l'esprit pour le réseau de Gaz Métro.** Mais la définition des coûts d'un réseau fictif de deux pouces (2 po) de diamètre est méthodologiquement plus satisfaisante que celle des coûts d'un réseau de zéro pouce de diamètre. **La méthode de l'Intercepté zéro, c'est-à-dire du zéro pouce de diamètre, fait en effet appel à un grand nombre de données qui représentent des coûts, où des longueurs dont l'amalgame, par le biais de la courbe de régression, entraînent souvent des résultats statistiquement peu significatifs.***

*À l'inverse, **la méthode de conduite de deux pouces (2 po) ne comporte pas les difficultés techniques que présente l'approche de l'Intercepté zéro puisque le coût moyen d'une conduite de plastique d'un diamètre de deux***



**pouces (2 po) est calculé à partir des données comptables réelles, bien qu'épurées, sans avoir à utiliser de régression linéaire.**<sup>44</sup>

50 - D'où nos recommandations :

**RECOMMANDATION SÉ-AQLPA 1-5 :**

**(BASÉE SUR LA RECOMMANDATION NO. 1-2 DE M. JACQUES FONTAINE ET DE MME. BRIGITTE BLAIS)**

SÉ-AQLPA recommandent à la Régie de l'énergie de retenir l'utilisation du réseau de taille minimale défini comme étant celui formé de conduites de deux pouces de diamètre plutôt que par l'intercepte zéro, Notre appui à cette méthode est principalement motivé par son meilleur respect de la causalité des coûts. Elle est basée sur la simulation d'un réseau minimal constitué de conduites physiquement possibles et les plus petites normalement utilisées plutôt que sur une régression dans les résultats sont parfois variables et volatils et peu significatifs statistiquement parlant. Nous notons aussi la plus grande facilité d'utilisation des caractéristiques de la conduite réelle.

---

<sup>44</sup> Jacques FONTAINE (Témoignage présenté par SÉ-AQLPA), Dossier R-3867-2013 Phase 1, Pièce A-0048, 17 avril 2015, pages 94-95, Souligné en caractère gras par nous.

**RECOMMANDATION SÉ-AQLPA 1-6 :**

**(BASÉE SUR LA RECOMMANDATION NO. 1-3 DE M. JACQUES FONTAINE ET DE MME. BRIGITTE BLAIS, TELLE QU'ADAPTÉE À LA PREUVE REÇUE EN AUDIENCE)**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de requérir que Gaz Métro lui soumette, lors d'un complément à la Phase 1 du présent dossier R-3867-2013 (et avant d'entamer sa Phase 2 sur la structure tarifaire) une preuve et une proposition quant au bien-fondé ou non d'établir que le réseau minimal sur la base de tuyaux de 2 po. de diamètre couvre les besoins en capacité de clients jusqu'à 36 500 m<sup>3</sup>. En audience, Gaz Métro s'était montrée ouverte à modifier ce seuil à la baisse comme nous le lui proposons.

Nous notons par ailleurs que les clients résidentiels « *minimaux* » qui chauffent au gaz naturel n'ont généralement besoin que de 3 650 m<sup>3</sup> par an. Il serait donc essentiel de s'assurer (par des ajustements à la règle si nécessaire) que la méthode d'allocation proposée, basée sur un réseau de 2 po. de diamètre, est juste et respecte la causalité des coûts dans le cas des petits clients dont les besoins sont inférieurs à ce que leur offrirait un tel réseau minimal de 2 po.

51 - Gaz Métro propose d'allouer le coût de ses conduites principales de distribution, selon ce réseau minimal de 2 po., suivant une combinaison du facteur du volume consommé (capacité) et du nombre d'abonnements (accès) exposée à sa pièce B-0111, Gaz Métro-2, document 1, Page 54, Tableau 20 :

Tableau 20

Traitement des conduites d'alimentation : effet sur l'allocation des coûts

Tarif	Paliers (m <sup>3</sup> /an)	Conduites de distribution			Conduites de distribution et d'alimentation		
		Accès (%)	CA (%)	Allocation totale (CA) (%)	Accès (%)	CA (%)	Allocation Total (CA) (%)
D <sub>1</sub>	0-3 650	46,7	0,0	46,7	39,8	0,0	39,8
	3 650-36 500	21,3	0,0	21,3	18,2	0,0	18,2
	36 500 et +	5,1	8,0	13,1	4,3	11,4	15,8
D <sub>3</sub>		0,1	0,4	0,5	0,1	0,6	0,7
D <sub>4</sub>		0,0	10,1	10,1	0,0	14,3	14,3
D <sub>5</sub>		0,0	4,6	4,6	0,0	6,5	6,5
D <sub>RT</sub>		0,7	2,9	3,6	0,6	4,1	4,7
		74,0	26,0	100,0	63,0	37,0	100,0

Pour les motifs longuement exposés aux chapitres 4 à 7 de la présente argumentation, nous appuyons cette proposition d'allocation des conduites principales de distribution de Gaz Métro, reflétant la causalité de la fourniture du service actuel (au-delà de la causalité historique, voir chapitre 7 de la présente argumentation), en autant que Gaz Métro fournisse également cette information sur une base régionale (voir chapitres 4 et 5 de la présente argumentation) et en privilégiant, lorsque cela est faisable, l'allocation directe de coûts aux clients qui y sont spécifiquement associés, particulièrement en ce qui a trait aux clients à grande consommation (voir chapitre 6 de la présente argumentation).

52 - Nous en faisons notre recommandation SÉ-AQLPA 1-7 :

**RECOMMANDATION SÉ-AQLPA 1-7 :**

**(BASÉE SUR LA SYNTHÈSE DE PLUSIEURS AUTRES RECOMMANDATIONS)**

Gaz Métro propose d'allouer le coût de ses conduites principales de distribution, selon ce réseau minimal de 2 po., suivant une combinaison du facteur du volume consommé (capacité) et du nombre d'abonnements (accès) exposée à sa pièce B-0111, Gaz Métro-2, document 1, Page 54, Tableau 20 :

**Tableau 20**

**Traitement des conduites d'alimentation : effet sur l'allocation des coûts**

Tarif	Paliers (m³/an)	Conduites de distribution			Conduites de distribution et d'alimentation		
		Accès (%)	CA (%)	Allocation totale (CA) (%)	Accès (%)	CA (%)	Allocation Total (CA) (%)
D <sub>1</sub>	0-3 650	46,7	0,0	46,7	39,8	0,0	39,8
	3 650-36 500	21,3	0,0	21,3	18,2	0,0	18,2
	36 500 et +	5,1	8,0	13,1	4,3	11,4	15,8
D <sub>3</sub>		0,1	0,4	0,5	0,1	0,6	0,7
D <sub>4</sub>		0,0	10,1	10,1	0,0	14,3	14,3
D <sub>5</sub>		0,0	4,6	4,6	0,0	6,5	6,5
D <sub>RT</sub>		0,7	2,9	3,6	0,6	4,1	4,7
		<b>74,0</b>	<b>26,0</b>	<b>100,0</b>	<b>63,0</b>	<b>37,0</b>	<b>100,0</b>

Pour les motifs longuement exposés aux chapitres 4 à 7 de la présente argumentation, nous appuyons cette proposition d'allocation des conduites principales de distribution de Gaz Métro, reflétant la causalité de la fourniture du service actuel (au-delà de la causalité historique, voir chapitre 7 de la présente argumentation), en autant que Gaz Métro fournisse également cette information sur une base régionale (voir chapitres 4 et 5 de la présente argumentation) et en privilégiant, lorsque cela est faisable, l'allocation directe de coûts aux clients qui y sont spécifiquement associés, particulièrement en ce qui a trait aux clients à grande consommation (voir chapitre 6 de la présente argumentation). SÉ-AQLPA recommandent à la Régie de l'énergie de retenir l'utilisation du réseau de taille minimale défini comme étant celui formé de conduites de deux pouces de diamètre plutôt que par l'intercepte zéro. Notre appui à cette méthode est principalement motivé par son meilleur respect de la causalité des coûts. Elle est basée sur la simulation d'un réseau minimal constitué de conduites physiquement possibles et les plus petites normalement utilisées plutôt que sur une régression dans les résultats sont parfois variables et volatils et peu significatifs statistiquement parlant. Nous notons aussi la plus grande facilité d'utilisation des caractéristiques de la conduite réelle.

53 - L'allocation selon le facteur « accès » devait initialement s'effectuer comme actuellement suivant le nombre de clients. Lors des discussions en séance de travail, gaz Métro fut cependant amenée à proposer plutôt une allocation d'accès sur la base du nombre de branchements :

#### *5.3.5 Allocation par client versus allocation par branchement*

*L'allocation de la composante accès du coût des conduites se fait en fonction du nombre relatif de clients de chaque catégorie tarifaire. **Gaz Métro estime qu'un changement est requis pour corriger un biais en défaveur des petits consommateurs.** Ce biais est apparu de façon plus marquée au cours des dix dernières années par le fait que le nombre moyen de clients par branchement<sup>30</sup> s'est accru avec le développement du marché de la copropriété. **Pour l'année 2013, il y a en moyenne 4 clients par branchement pour les clients de***

**moins de 365 m<sup>3</sup>/an et 2 clients par branchement pour les clients de moins de 1 095 m<sup>3</sup>/an.** Pour les volumes supérieurs à 1 095 m<sup>3</sup>, il y a équivalence entre le nombre de clients et le nombre de branchements. Gaz Métro s'est questionnée quant à l'utilisation du nombre de clients dans ce facteur d'allocation.<sup>45</sup>

Selon les principes du traitement égalitaire des équivalents et de causalité des coûts, les clients qui affectent les coûts de la même façon devraient se voir allouer une même part des coûts de distribution. Or, ce n'est pas le cas lorsque l'allocation de la composante accès du coût des conduites de distribution se fait sur la base du nombre de clients. Les catégories tarifaires où l'on retrouve plus d'un client par branchement, particulièrement les premiers paliers du tarif D1, sont désavantagées et se voient imputer une plus large part des coûts que ce qui leur revient.

**Afin de corriger cette iniquité, le nombre de branchements devrait être utilisé pour le calcul de la composante accès du coût des conduites de distribution.**<sup>46</sup>

54 - SÉ-AQLPA ont non seulement fortement appuyé cette modification méthodologique opérée par Gaz Métro, mais en ont-elles-mêmes proposé une application en tarification d'un service d'électricité dépendant du nombre de groupes de compteurs au dossier R-3754-2012 phase 2, en citant la proposition de Gaz Métro du présent dossier.

---

<sup>45</sup> GAZ MÉTRO, Dossier R-3867-2013, Phase 1, Pièce B-0111, Gaz Métro-2, Document 1, page 35, lignes 12-21.

<sup>46</sup> GAZ MÉTRO, Dossier R-3867-2013, Phase 1, Pièce B-0111, Gaz Métro-2, Document 1, page 35, lignes 3-11.

55 - D'où nos recommandations :

**RECOMMANDATION SÉ-AQLPA 1-8 :**

**(BASÉE SUR LA RECOMMANDATION NO. 1-4 DE M. JACQUES FONTAINE ET DE MME. BRIGITTE BLAIS)**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accepter la proposition de Gaz Métro de baser le facteur d'accès aux conduites principales sur le nombre de branchements plutôt que sur le nombre de clients.

Notre accord à cette proposition est motivé non seulement par le souhait, exprimé par Gaz Métro, de corriger l'iniquité à l'égard des petits clients, mais plus généralement sur le principe de causalité des coûts. En effet, le nombre de branchements sur une conduite principale constitue manifestement un facteur plus représentatif de son accès que le nombre de clients en tant que tel. Tel qu'indiqué, un branchement peut desservir plusieurs clients et ce nombre varie selon le branchement, lorsque les débits par client sont plus faibles.

## 9

**L'ALLOCATION DES CONDUITES D'ALIMENTATION**

56 - Nous formulons ci-après notre recommandation et ses motifs :

**RECOMMANDATION SÉ-AQLPA 1-9 :**

**(BASÉE SUR LA RECOMMANDATION NO. 1-1 DE M. JACQUES FONTAINE ET DE MME. BRIGITTE BLAIS, TELLE QUE MODIFIÉE EN AUDIENCE)**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accepter la proposition de Gaz Métro à l'effet que la méthode d'allocation du coût des conduites d'alimentation (aux fins de la base de tarification) soit la même que celle du coût des conduites de distribution. Notre appui est motivé entre autre par le souci de respecter la causalité des coûts actuels (plutôt qu'historiques), ce qui implique que même les clients interruptibles se voient alloués une part du coût de ces conduites.

*Cependant, nous ne renions pas les propos du chapitre 2 du rapport de M. Fontaine et de Mme. Blais à l'effet que, pour des raisons économiques, sociales et environnementales, les tarifs interruptibles que la Régie déterminera ultérieurement en phase 2 du présent dossier devront logiquement être fixés à un niveau inférieur au coût alloué à cette clientèle. Premièrement, afin d'inciter au maintien et à l'accroissement d'un tel usage; deuxièmement, afin d'inciter au remplacement du mazout en fournissant une offre gazière concurrentielle; troisièmement, afin d'aider à rentabiliser les conduites sous-utilisées et, quatrièmement, afin de retarder des besoins en investissement accrus en conduites. Mais au strict niveau d'une*



allocation basée sur la répartition du coût complet des conduites dont bénéficie la clientèle interruptible, nous sommes en accord avec la position de Gaz Métro en étant bien conscients que le coût ainsi alloué à l'interruptible sera plus élevé qu'actuellement.

10

## L'ALLOCATION DES CONDUITES DE TRANSMISSION

57 - Nous formulons ci-après notre recommandation et ses motifs :

### RECOMMANDATION SÉ-AQLPA 1-10 :

Pour les mêmes motifs que ceux exposés, dans leur principe au chapitre 7 de la présente argumentation (notion de causalité) puis appliqués au chapitre 9 (conduites d'alimentation), SÉ-AQLPA appuie la proposition de Gaz Métro d'allouer une partie des coûts des conduites de transmission même à la clientèle interruptible, sur la base de sa capacité attribuée utilisée (CAU) ; **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3867-2013, Pièce B-0111, Gaz Métro-2, document 1, page 64, lignes 20-28.

Celle-ci en fait en effet usage même si, historiquement, de telles conduites ne furent pas construites pour cette clientèle.

Tel qu'indiqué à la recommandation précédente, nous rappelons que, pour des raisons économiques, sociales et environnementales, les tarifs interruptibles que la Régie déterminera ultérieurement en phase 2 du présent dossier devront logiquement être fixés à un niveau inférieur au coût alloué à cette clientèle.

11

## L'ALLOCATION DU COÛT DU GAZ PERDU

58 - Nous formulons ci-après notre recommandation et ses motifs :

**RECOMMANDATION SÉ-AQLPA 1-11 :**

**(BASÉE SUR LA RECOMMANDATION NO. 1-6 DE M. JACQUES FONTAINE ET DE MME. BRIGITTE BLAIS)**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accepter la proposition de Gaz Métro de répartir les coûts du gaz perdu selon le facteur FB01D. Cette proposition s'éloigne de la théorie préconisée par l'expert de Gaz métro, le Dr. Overcast, mais est préférable pour des raisons pragmatiques de mise en œuvre.

12

## L'ALLOCATION DES CHARGES EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

59 - Nous formulons ci-après nos recommandations et leurs motifs :

### **RECOMMANDATION SÉ-AQLPA 1-12 :**

**(BASÉE SUR LES RECOMMANDATIONS NOS. 1-7, 1-8 (APRÈS ERRATUM) ET 1-9 DE M. JACQUES FONTAINE ET DE MME. BRIGITTE BLAIS)**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'agréer la proposition de Gaz Métro de répartir les aides directes du PGEÉ (programmes) pour les tarifs D<sub>3</sub>, D<sub>4</sub> et D<sub>5</sub> de la même façon que pour le tarif D<sub>1</sub>, c'est-à-dire par palier et sous paliers.

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'agréer la proposition de Gaz Métro d'allouer les coûts de développement et formation, commercialisation, suivi et évaluation du PGEÉ par type de clientèle (résidentielle, affaires et grandes entreprises), selon les programmes visés, puis, pour chaque type de clientèle et pour tous les tarifs, entre les paliers et sous-paliers en fonction des volumes de distribution et des revenus totaux relatifs dans une proportion de 50 % - 50 %.

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'agréer la proposition de Gaz Métro d'utiliser, dans un premier temps les poids relatifs des charges administratives des programmes même si cette façon de faire peut sembler complexe et qu'elle soit basée sur le jugement. (Dans un deuxième temps, les coûts d'exploitation par type de clientèle seraient répartis comme

actuellement entre les tarifs et paliers tarifaires selon la méthode actuelle, soit en fonction des volumes de distribution et des revenus totaux relatifs dans une proportion de 50 % - 50 %, %, en appliquant cette méthode à tous les tarifs).

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'agréer la proposition de Gaz Métro de répartir les frais reportés du PGEÉ pour les tarifs D3, D4 et D5 de la même façon que cela se fait déjà pour le tarif D1 (par palier et sous paliers).

**Ces quatre recommandations sont motivées par le respect de la causalité des coûts actuels, selon les principes précisés à la section 7 de la présente argumentation.**

13

## CONCLUSION

**60** - Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons la Régie à accueillir les recommandations exprimées à la présente argumentation.

**61** - Le tout, respectueusement soumis.

Montréal, le 1<sup>er</sup> mai 2015



Dominique Neuman  
Procureur de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de  
*l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*